RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 D 00517
Numéro SIREN : 533 052 841
Nom ou dénomination : SCI PRONI

Ce dépôt a été enregistré le 28/02/2013 sous le numéro de dépôt 3148

SCI PRONI

Société civile au capital de 10.000 euros
Siège social : 18 rue Saint Venant
59520 MARQUETTE LEZ LILLE

STATUTS MIS A JOUR LE 11 OCTOBRE 2012

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Yann ORPIN et Madame Hélène CAMBIER son épouse, demeurant ensemble 18 rue Saint Venant à MARQUETTE LEZ LILLE (59520),

Nés savoir :

- Monsieur Yann ORPIN, le 16 avril 1974 à LESQUIN (Nord),
- Madame Hélène CAMBIER, le 24 novembre 1974 à MONTREUIL SUR MER (Pas de Calais).

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 5 juin 2001 par Maître DELERUE, notaire à LOMME, préalablement à leur mariage, célébré le 25 août 2001 à MONTREUIL SUR MER (Pas de Calais).

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER

SCI PRONI

Société civile au capital de 10.000 euros
Siège social : 18 rue Saint Venant
59520 MARQUETTE LEZ LILLE

--- oOo ---

STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions légales ou réglementaires applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet exclusif :

- L'achat, la construction de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que leur gestion, leur location ou leur exploitation par quelque procédé que ce soit ;
- La prise de participation dans toutes sociétés immobilières et la gestion de ces participations.
- Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'expansion ou le développement, pourvu que les opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

SCI PRONI

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé :

18, rue Saint Venant à MARQUETTE LEZ LILLE (59520)

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, qui dans ce cas sera autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des associés

TITRE II -APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté à la société lots de sa constitution

- Par Monsieur Yann ORPIN

une somme en numéraire de..... 8.000 euros

- Par Madame Hélène ORPIN

une somme en numéraire de 2.000 euros

Soit au total, la somme de..... 10.000 euros

Les associés déclarent que les sommes représentatives de leurs apports seront versées dans la caisse sociale au fur et à mesure des appels de la gérance.

ARTICLE 7 – CAPITAL (Mis à jour le 11 octobre 2012)

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000,00 €), divisé en cent parts (100) de cent euros (100,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100.

7.1 Répartition initiale

Les parts sociales étaient initialement réparties entre Monsieur Yann ORPIN et Madame Hélène ORPIN, proportionnellement à leurs apports, savoir :

- Monsieur Yann ORPIN

Quatre vingts parts sociales.....80 parts

Numérotées de 1 à 80

- Madame Hélène ORPIN

Vingt parts sociales.....20 parts

Numérotées 81 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit.....100 parts

7.2 Cession de parts sociales

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alexandre DUCROCQ, Notaire à SAINT POL SUR TERNOISE, le 11 octobre 2012, Monsieur Yann ORPIN a cédé 79 parts, numérotées 2 à 80 et Madame Hélène ORPIN a cédé 20 parts, numérotées 81 à 100, à la HOLDING ORPIN, société civile au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à MARQUETTE-LEZ-LILLE (59520), 18 rue Saint Venant, identifiée au SIREN sous le numéro 503541617, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE.

Par suite desdites cessions, les parts sociales sont réparties de la manière suivante :

- Monsieur Yann ORPIN

Une part sociale.....1 part

Numérotée 1.

- HOLDING ORPIN

Quatre vingt dix neuf parts sociales.....99 parts

Numérotées de 2 à 100.

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit.....100 parts

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 24 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés dans les conditions ci-après.
Le capital pourra aussi à toute époque être réduit, soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 24 des présents statuts.

ARTICLE 9 - TITRE DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Le titre de chaque associé résultera, seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties ou autorisées. Une copie ou extrait de ces actes, certifié par un des gérants, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.
Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés.
Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

ARTICLE 12 - USUFRUIT

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire, pour les décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.
Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 14 - FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation judiciaire, redressement judiciaire ou interdiction atteignant l'un des associés et à moins que les autres ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la

qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 - CESSION DE PARTS SOCIALES

15.1 - Forme et publicité de la cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, ou encore par transfert sur les registres de la société, conformément aux articles 1865 du code civil et 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publicité conformément à la Loi.

15.2 – Cessions libres

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, et au profit de descendants du cédant.

15.3 – Cessions soumises à agrément

Sous réserve des dispositions du paragraphe 15-II, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire par les associés statuant aux conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires conformément à l'article 24 des présents statuts.

1/ A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé. Par cette notification, il demandera l'agrément dudit cessionnaire en indiquant le nombre des parts à céder, le prix offert, et s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, nationalité, profession et domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son objet et son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2/ Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la gérance doit réunir les associés en assemblée ou les consulter par écrit à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.
Le tiers désigné doit être agréé par décision prise, conformément à l'article 24 ci-après.

4'

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert.

Le cédant peut renoncer à la cession ou l'accepter mais en contester le prix. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts. Les frais et honoraires d'expert sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs.

3/ Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications faites par lui à la société et à ses co-associés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses co-associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions des paragraphes qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs à titre onéreux ou gratuit, entraînant un transfert en pleine propriété, en usufruit ou en nue propriété, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, fusion, scission, apport partiel d'actif, partage, ou par suite de dissolution transmission universelle du patrimoine dans les conditions de l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

16.1– Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, les parts sociales sont librement transmissibles au profit de ses descendants. Tous autres ayants droit ou héritiers de l'associé décédé doivent être agréés par décision des associés prise conformément à l'article 24, pour ceux du moins de ces héritiers ou ayants droit n'ayant pas la qualité d'associés.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état-civil auprès de la gérance, qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent sont prises en compte pour les décisions collectives si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il est seul admis à représenter l'indivision en justifiant d'un mandat ; s'il en existe plusieurs, l'un d'eux doit être désigné comme mandataire par l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. Par avance, les associés acceptent qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, la société puisse intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs sont applicables, mutatis mutandis, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de deux mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payés aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales, soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

16.2 – Transmission entre époux

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire des biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise à l'agrément des associés dans les formes et délais prévus ci-dessus à l'article 15.

Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté, un extrait dudit acte.

Si, durant la communauté de biens existant entre époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise conformément à l'article 24 ; l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 17 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement, constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts, doit obtenir, au préalable, le consentement des associés au projet de nantissement dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'indication de la date de cette réalisation forcée.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à la proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel la gérance a donné son accord, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE III – GERANCE

ARTICLE 18 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés prise dans les conditions de l'article 23 des présents statuts.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme. Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés, même lorsque leur nom figure dans les statuts. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de révocation d'un gérant associé, les associés peuvent décider dans les conditions fixées à l'article 24 des statuts, son retrait de la société avec remboursement de ses droits sociaux dans le délai de deux mois suivant la décision de révocation.

En cas de contestation sur la valeur desdits droits, celle-ci est fixée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par une décision collective des associés prise conformément à l'article 23 des présents statuts.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

ARTICLE 19 - POUVOIRS

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, elle engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Toutefois, la gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision des associés prise conformément aux dispositions de l'article 23 des présents statuts, acheter, vendre ou échanger toutes participations dans toutes sociétés, contracter des emprunts, constituer des hypothèques ou garanties sur les biens appartenant à la société, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers,

l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises par les associés en assemblée générale ou par voie de consultation écrite.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES

22.1 - Convocation

Les associés sont convoqués par le gérant, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

Tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou soumise aux associés par voie de consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

22.2 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

22.3 – Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu à l'initiative de la gérance.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

AI

22.4 - Vote - Représentation

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou son conjoint. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

22.5 – Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Une feuille remplie, même partiellement, doit être immédiatement jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

22.6- Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Chaque associé dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la société dans le délai de quarante jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

22.7 – Décision unanime dans un acte

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seings privés.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 22.5 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 23 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires concernent toutes les questions autres que celles visées à l'article 24 ci-dessous.

Elles ont notamment pour objet l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et toute décision n'emportant pas modification des statuts, ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation, même si leur nom figure dans les statuts et toutes autorisations à donner à la gérance en application de l'article 19.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales

ARTICLE 24 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont notamment pour objet, la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, l'agrément d'un nouvel associé et les autorisations de cession de parts en application des articles 15 et 16.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de convocation d'assemblée ou de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

A

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple et tenus à leur disposition au siège social, quinze jours avant la réunion, où ils peuvent en prendre connaissance.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux, et, plus généralement de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

TITRE V – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DE RESULTAT

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2011.

ARTICLE 27 – COMPTES SOCIAUX

Les opérations sociales sont comptabilisées selon les normes comptables applicables.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

ARTICLE 28 - AFFECTATION DU RESULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée statuant dans les conditions visées ci-dessus détermine la part de ces sommes attribuées aux associés sous forme de dividende.

Toutefois, avant la distribution de dividende, les associés peuvent sur proposition de la gérance, décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter à tous fonds de réserves ou encore les reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte « Pertes Antérieures » pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Les associés, par décision collective ordinaire, peuvent néanmoins décider de les prendre directement en charge, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital social.

ARTICLE 29 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés auront la faculté de verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, si les besoins de la société l'exigent.

Une décision ordinaire des associés définira les modalités de telles avances, le taux de l'intérêt dont les fonds avancés à la société seront productifs et les dates de paiement de ces intérêts.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision extraordinaire des associés ou, à défaut, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts dans le capital social.

ARTICLE 31- CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la Juridiction des Tribunaux compétents.

FIN DES STATUTS

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est désigné en qualité de premier gérant, sans limitation de durée :

- Monsieur Yann ORPIN, demeurant 18 rue Saint Venant à MARQUETTE LEZ LILLE

Monsieur Yann ORPIN, intervenant aux présentes, déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 33 -JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
Les soussignés donnent mandat à Monsieur Yann ORPIN, avec faculté de substituer tout mandataire de son choix, à l'effet de conclure au nom et pour le compte de la société, les opérations suivantes :

- Acquérir un immeuble situé 66 avenue Georges Dupont à LOOS (59120) moyennant le prix de 190.000 € ; en conséquence arrêter toutes conditions, faire toutes déclarations, payer le prix, et plus généralement faire le nécessaire en vue de la signature de l'acte authentique d'acquisition ;

- Souscrire auprès de tous organismes financiers de son choix, un ou plusieurs emprunts pour un montant maximum de 190.000 € aux meilleurs conditions de taux et de délais de remboursement qu'il négociera en vue de financer l'acquisition de l'immeuble ci-dessus et de tous travaux d'aménagement; donner toutes garanties, faire toute déclarations et plus généralement faire le nécessaire.

ARTICLE 34- PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Yann ORPIN à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, et au porteur de copies ou d'extraits des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait en quatre exemplaires originaux

Pour copie certifiée conforme
Le gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE
445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

ETUDE MAITRE DUCROCQ
Alexandre Ducrocq
14 boulevard Carnot
62130 St Pol Sur Ternoise

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : SCI PRONI

Numéro RCS : 533 052 841
Numéro Gestion : 2011D00517

Forme Juridique : Société civile immobilière

Adresse : 18 rue Saint Venant
59520 Marquette-lez-Lille

Numéro du Dépôt : 2013R003148 (2013 3153)

Date du dépôt : 28/02/2013

1 - Type d'acte : Expédition
Date de l'acte : 11/10/2012

1 - Décision : Cession ou donation de parts

2 - Décision : Agrément de nouveaux associés

3 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 11/10/2012

Délivré à Lille Métropole le 6 mars 2013

Le Greffier,

3148

CESSION DE PARTS SOCIALES

Du 11 octobre 2012

Par Monsieur et Madame Yann ORPIN

Au profit de HOLDING ORPIN

100064601
AD/ALJ/

L'AN DEUX MILLE DOUZE,
LE onze octobre.
A MARQUETTE LEZ LILLE, 18 rue Saint Venant, au domicile de Monsieur et Madame ORPIN,
Maître Alexandre DUCROCQ, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à SAINT-POL-SUR-TERNOISE, 14, Boulevard Carnot,

A reçu le présent acte contenant " CESSION DE PARTS SOCIALES ", à la requête de :

Monsieur Yann Olivier William **ORPIN**, Gérant de société, époux de Madame Hélène Marie Catherine **CAMBIER**, demeurant à MARQUETTE-LEZ-LILLE (59520), 18 rue Saint Venant,
Né à LESQUIN (59810), le 16 avril 1974,
Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Patrick DELERUE, Notaire à LOMME (59160), le 5 juin 2001, préalable à son union célébrée à la mairie de MONTREUIL SUR MER, le 25 août 2001.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Madame Hélène Marie Catherine **CAMBIER**, sans profession, épouse de Monsieur Yann Olivier William **ORPIN**, demeurant à MARQUETTE-LEZ-LILLE (59520), 18 rue Saint Venant,
Née à ECUIRES (62170), le 24 novembre 1974,
Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Patrick DELERUE, Notaire à LOMME (59160), le 5 juin 2001, préalable à son union célébrée à la mairie de MONTREUIL SUR MER, le 25 août 2001.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable le " **CEDANT** ".

D'UNE PART

La Société dénommée **HOLDING ORPIN**, société civile au capital de 1000 €, dont le siège est à MARQUETTE-LEZ-LILLE (59520), 18 rue Saint Venant, identifiée au SIREN sous le numéro 503541617, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE.
Représentée aux présentes par Monsieur Yann ORPIN, Gérant de société sus-nommé, et Madame Hélène ORPIN, son épouse, agissant en qualité de seuls associés de ladite société, ayant tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes aux termes de l'article 22-VII des statuts.

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable le " **CESSIONNAIRE** ".

D'AUTRE PART

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

RC. 9°

EXPOSE

I - DESIGNATION DE LA SOCIETE :

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 18 mai 2011, enregistré au service des impôts des entreprises du Grand Lille Est, le 16 juin 2011, bordereau n°2011/893, case n° 9, il a été constitué la société civile dénommée SCI PRONI, dont le siège est à MARQUETTE LEZ LILLE (59520), 18 rue Saint Venant, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE, sous le numéro 533.052.841.

II - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social a été fixé à la somme de 10 000,00 euros, divisé en 100 parts, de 100,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

Monsieur Yann ORPIN, titulaire de quatre vingts parts, numérotées de 1 à 80, ci	80	
Et intégralement libérées, soit		8000,00 EUR
Madame Hélène ORPIN, titulaire de vingt parts, numérotées de 81 à 100, ci	20	
Et intégralement libérées, soit		2000,00 EUR

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité, n'ont subi aucune modification à ce jour.

III - CLAUSE D'AGREMENT :

Aux termes de l'article 15.3 des statuts, et conformément à l'article 1861 alinéa 1 du Code civil, la cession portant sur les parts numérotées 2 à 80 appartenant à Monsieur Yann ORPIN, et les parts numérotées 81 à 100, appartenant à Madame Hélène ORPIN, ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, ce qui est le cas du **CESSIONNAIRE**, qu'avec l'agrément de la société dans les conditions suivantes :

" 15.3. Cessions soumises à agrément

Sous réserve des dispositions du paragraphe 15-II, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire par les associés statuant aux conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires conformément à l'article 24 des présents statuts.

1/ A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé. Par cette notification, il demandera l'agrément dudit cessionnaire en indiquant le nombre de parts à céder, le prix offert, et s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, nationalité, profession et domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son objet et son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2/ Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la gérance doit réunir les associés en assemblée ou les consulter par écrit à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acqéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend cédér, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le tiers désigné doit être agréé par décision prise, conformément à l'article 24 ci-après.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert.

Le cédant peut renoncer à la cession ou l'accepter mais en contester le prix. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts. Les frais et honoraires d'expert sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreur.

3/ Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications faites par lui à la société et à ses co-associés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses co-associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaitre dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions des paragraphes qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs à titre onéreux ou gratuit, entraînant un transfert en pleine propriété, en usufruit ou en nue propriété, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décisions de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, fusion, scission, apport partiel d'actif, partage, ou par suite de dissolution transmission universelle du patrimoine dans les conditions de l'article 1844-5 du code civil."

IV - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES :

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

V - PATRIMOINE SOCIETAIRE :

A ce jour, la société est propriétaire de l'immeuble ci-après désigné, pour l'avoir acquis de la société dénommée SCI SITAEL, société civile, au capital de 27.440,82 €, dont le siège est à LOOS (59120), 16 rue Jules Guesde, identifiée au SIREN sous le numéro 382002558 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE, aux termes d'un acte reçu par Maître Michaël DANJOU, Notaire à LILLE, le 3 août 2011.

Moyennant le prix de CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (185.000,00 €), payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de LILLE, le 26 août 2011, volume 2011P, numéro 10471.

Une attestation rectificative a été publiée par ledit Notaire, au deuxième bureau des hypothèques de LILLE, le 16 septebre 2011, volume 2011P, numéro 11478.

DESIGNATION

Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

HC. 4°

Un ensemble immobilier, soumis au régime de la copropriété, dénommé "LOT VOLUME 2 ATELIERS - ZAC DE L'EPINETTE" comprenant six locaux à usage d'ateliers et de bureaux numérotés de 201 à 206, et situé à LOOS (NORD) 59120, 42, avenue Georges Dupont,

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AN	948	Rue Colonel Colonna d'Ornano	00 ha 15 a 99 ca

Désignation des BIENS :

Lot numéro deux cent six (206) :

Un local à usage d'atelier et de bureaux, situé au rez-de-chaussée du bâtiment.

Et les cent soixante millièmes (160 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

A ce jour, les dettes sociales se constituent :

- du capital restant dû, sur un prêt consenti par le CREDIT DU NORD, pour financer l'acquisition de l'immeuble sus désigné, d'un montant initial de CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE EUROS (182.000,00 €), remboursable en 180 mensualités de 1.439,24 €, la première échéance ayant été fixée au 3 septembre 2011.

Le capital restant dû s'élevant actuellement à la somme de CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT NEUF EUROS ET DOUZE CENTIMES (164.729,12 €).

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – EXEMPTION

La présente aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L211-4 d du Code de l'urbanisme, la cession portant sur les parts d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus ; Monsieur et Madame ORPIN-CAMBIER en étant les seuls associés.

VI - INTERVENTION POUR AGREMENT :

Par leur intervention ci-après, les associés vont donner leur consentement à la présente cession dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts sociales objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, savoir :

En ce qui concerne Monsieur Yann ORPIN, soixante dix neuf (79) parts sociales, numérotées de 2 à 80, sur les quatre vingts (80) qu'il détient dans la société civile PRONI.

En ce qui concerne Madame Hélène ORPIN, les vingt (20) parts sociales, numérotées 81 à 100, qu'elle détient dans la société PRONI.

ff. 9°

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire des parts dont il s'agit à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

A cet effet, le **CEDANT** subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (9 900,00 EUR), s'appliquant, savoir:

- A concurrence de SEPT MILLE NEUF CENT EUROS (7.900,00 €), aux 79 parts sociales cédées par Monsieur Yann ORPIN ;
- A concurrence de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €), aux 20 parts sociales cédées par Madame Hélène ORPIN.

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** paiera, ainsi que le gérant s'y engage, le prix de SEPT MILLE NEUF CENTS EUROS (7.900,00 €) par inscription au crédit du compte courant d'associé de Monsieur Yann ORPIN.

Il paiera, ainsi que le gérant s'y engage, le prix de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €) par inscription au crédit du compte courant d'associée de Madame Hélène ORPIN.

GARANTIE DE PASSIF

Le prix ci-dessus a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société à la date de ce jour.

Le **CEDANT** déclare :

- que la société n'a aucun passif social et notamment aucun prêt en cours ni découvert bancaire autres que ceux relatés le cas échéant aux présentes ;
- que la société a réglé l'ensemble des factures antérieures à ce jour ;
- que le patrimoine de la société ne fait l'objet d'aucune prise de garantie autre que celles pouvant le cas échéant être relatées aux présentes ;

A ce sujet, il est ici fait observé qu'un renseignement sommaire hors formalité délivré le 14 mai 2012 et certifié à la date du 10 mai 2012, et prorogé depuis, sur les biens et droits immobiliers sus-désignés révèle l'existence d'une inscription de privilège de prêteur de deniers, au profit du CREDIT DU NORD, savoir :

- montant en principal de : 182.000,00 €,
- accessoires : 36.400,00 €
- taux d'intérêt : 5,00%
- date extrême d'exigibilité : 03/08/2026
- date extrême d'effet : 03/08/2027

- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou des gérants ;
- que le gérant n'a lui-même donné à ce jour aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société, à l'exception d'un cautionnement solidaire souscrit par M. et Madame ORPIN, au profit du CREDIT DU NORD, pour un montant de DEUX CENT TRENTE SIX MILLE SIX CENTS EUROS (236.600,00 €), en garantie du prêt sus relaté ;
- que la société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ;
- qu'il n'existe pas de compte-courant d'associé autre que ceux pouvant être relatés aux présentes.

Ces déclarations faites, le **CEDANT** s'engage envers le **CESSIONNAIRE** ou son ayant-cause au maintien de la valeur des parts cédées à la date de ce jour, et par conséquent à le dédommager au prorata du nombre de parts cédées de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif ou de tout accroissement du passif de la société survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes et résultant :

- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent ;
- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la société n'ayant pas fait l'objet d'une provision dans l'arrêté de compte à la date de ce jour ;
- soit des comptes à établir postérieurement à la cession, de répartition au prorata entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**, notamment pour les taxes, impôts, factures, droits, sans que cette liste soit limitative.

Cet engagement s'étend expressément aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils, d'experts dus par la société ou le **CEDANT** à l'occasion tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en œuvre de celle-ci.

Pour la mise en œuvre de la garantie, les parties conviennent que le **CEDANT** sera tenu informé de toutes réclamations fiscales ou autres, de toute action contentieuse, de tout fait et événement générateurs de cette garantie. Il devra être avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales. Le **CEDANT** pourra désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'administration ou le demandeur concurremment avec le ou les représentants de la société. Pour réclamer les sommes dues au **CEDANT**, celui-ci devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par le **CEDANT** au **CESSIONNAIRE** en proportion des parts cédées lui seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au **CEDANT** de la pièce justificative du débours telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, sans que cette liste soit limitative.

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice.

La présente garantie ne peut en aucun cas jouer si le **CEDANT**, actionné en application de l'article 1857 du Code civil, a lui-même acquitté la dette. Elle est consentie pour une période de deux mois à compter des présentes, sauf en matière fiscale où elle expirera à la fin des délais de recours de l'Administration.

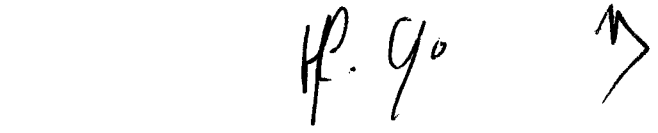
CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il existe un compte-courant d'associé créditeur au nom de Monsieur Yann ORPIN. Ce compte courant n'est pas cédé avec les parts sus-visées, Monsieur ORPIN, conservant la propriété d'une part sociale.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte, intervient Monsieur Yann ORPIN, Gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.



AGREMENT DES ASSOCIES

Tous les associés étant cédants aux présentes, ils agréent la société HOLDING ORPIN comme cessionnaire.

MISE A JOUR DES STATUTS

Suite à la cession objet des présentes, les associés de la société PRONI étant tous présents, décident d'un commun accord d'apporter les modifications suivantes aux statuts, pour constater les changements intervenus aux termes des présentes :

L'article 7 "CAPITAL" est désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000,00 €), divisé en cent parts (100) de cent euros (100,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100.

7.1 Répartition Initiale

Les parts sociales étaient initialement réparties entre Monsieur Yann ORPIN et Madame Hélène ORPIN, proportionnellement à leurs apports, savoir :

- Monsieur Yann ORPIN
Quatre vingts parts sociales.....80 parts
Numérotées de 1 à 80

- Madame Hélène ORPIN
Vingt parts sociales.....20 parts
Numérotées de 81 à 100.

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit.....100 parts

7.2 Cession de parts sociales

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alexandre DUCROCQ, Notaire à SAINT POL SUR TERNOISE, le 11 octobre 2012, Monsieur Yann ORPIN a cédé 79 parts, numérotées 2 à 80 et Madame Hélène ORPIN a cédé 20 parts, numérotées 81 à 100, à la HOLDING ORPIN, société civile au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à MARQUETTE-LEZ-LILLE (59520), 18 rue Saint Venant, identifiée au SIREN sous le numéro 503541617, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE.

Par suite desdites cessions, les parts sociales sont réparties de la manière suivante :

- Monsieur Yann ORPIN
Une part sociale.....1 part
Numérotée 1.

- HOLDING ORPIN
Quatre vingt dix neuf parts sociales.....99 parts
Numérotées de 2 à 100.

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit.....100 parts.".

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :
- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- n'avoir pas fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

Un état des nantissements requis du chef de la société au greffe du Tribunal de Commerce de LILLE, en date du 4 mai 2012 est demeuré ci-joint et annexé après mention.

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Publicité de la cession
Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Lille, auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Enregistrement

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le **CEDANT** déclare :
- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;
- que les droits applicables à la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts.

Il est fait observer que l'assiette des droits est désormais déterminée à partir de la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la société, après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de ceux-ci, tout autre élément de passif n'est pas déductible de cette assiette.

Le **CESSIONNAIRE** déclare que la société est à prépondérance immobilière, comme ayant son actif composé à plus de 50 % de biens immobiliers.

Par conséquent, l'assiette des droits de mutation est de :

185.000,00 € - 164.729,12 € = VINGT MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (20 271,00 EUR).

DROITS : 20.271,00 € x 5% = 1.014,00 €.

PLUS-VALUES

Le **CEDANT** déclare avoir été averti par le Notaire soussigné que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code général des impôts, la société étant à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts. Par suite, la plus-value taxable, si elle existe, doit être déclaré et payée à la recette des impôts lors de l'enregistrement des présentes.

Il précise être propriétaire des parts objet des présentes suivant acte sous seing privé, le 18 mai 2011, enregistré. La valeur d'origine de ces parts est de cent euros (100,00 eur) chacune.

Le **CEDANT** déclare n'avoir pas de plus-values à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values étant les suivants : La valeur des parts

présentement cédées correspond à la valeur nominale des parts, soit 100 euros chacune.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

Domicile fiscal

Pour le contrôle de l'impôt, il déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de LILLE NORD, Cité Administrative, Rue Gustave Delory, BP 30489, 59022 Lille cedex, et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude de Maitre Alexandre DUCROCQ, Notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maître Alexandre DUCROCQ, Notaire à SAINT-POL-SUR-TERNOISE (Pas-de-Calais), 14 boulevard Carnot. Téléphone : 03.21.03.05.21 Télécopie : 03.21.03.18.83 Courriel :office.ducrocq@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

DONT ACTE sur neuf pages
Paraphes

Comprenant
- renvoi approuvé : néant
- blanc barré : néant
- ligne entière rayée : néant
- nombre rayé : néant
- mot rayé : néant

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Ville de Loos

CERTIFICAT D'URBANISME

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
Arrêté n°UR/2012/0234

Par :	**Maître DUCROCQ Alexandre**		**N° CU 059360 1200100**
Demeurant à :	14 Boulevard Carnot 62130 SAINT POL SUR TERNOISE		**Demande déposée le 04/05/2012**
			Superficie : 1599.00 m²
Sur un terrain sis à :	Rue COL COLONA D ORNANO AN 0948		

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande **(1)** : **1599.00** m²

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

- Demande en vue de connaître les dispositions d'urbanisme applicables au terrain

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Le terrain est soumis au Droit de Préemption Urbain

BENEFICIAIRE DU DROIT : Lille Métropole Communauté Urbaine

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.)
***SANCTION** : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.*

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Le terrain est situé au sein d'un « Espace Naturel Sensible du Département »
PT1 : Périmètre de protection radioélectrique pour les perturbations électromagnétiques
Secteur affecté par le bruit en tissu ouvert
Voie bruyante de catégorie 1

Périmètre de valorisation des stations d'axes lourds de transport collectif

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

- Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 octobre 2004
- Zonage au PLU : UAb
- Coefficient d'occupation des sols : 0.80

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire soussigné
le

12/10/2012.

EQUIPEMENTS PUBLICS

Réseaux	Desserte	Capacité	Service ou Concessionnaire
Voie(s) publique(s)			Voir service compétent
Eau Potable			Voir service compétent
Assainissement			Voir service compétent
Electricité			Voir service compétent

TAXES ET CONTRIBUTIONS

Les taxes et contributions ne peuvent être déterminées qu'à l'examen de la demande d'autorisation.

FISCALITÉ APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS A LA DATE DU PRÉSENT CERTIFICAT :

- Taxe d'Aménagement
- Taxe Départementale d'Espaces Naturels Sensibles (taux unique de 1,00 %)
- Taxe Départementale pour le financement des C.A.U.E. (Conseils d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement) (taux unique de 0,20%)
- Redevance d'archéologie préventive (lorsque des fouilles seront prescrites en application de l'article 2 de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001)

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

éant

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES A L'OPÉRATION

réalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités ci-près devront être accomplies :
emande de Permis de Construire - Déclaration de Travaux - Autorisation de Travaux - Permis de Démolir - Autorisation de Lotir - Autorisation d'Aménager un terrain de camping...

TTENTION : Le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des gles indiquées dans le Certificat d'Urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 200 euros en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

Fait à Loos,
le 02/06/2012

Pour le Maire,
Par délégation,

MAIRIE DE LOOS (NORD)

André AVINEE
Adjoint au Maire

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire soussigné
le 19/10/2012.

Greffe du Tribunal de Commerce de Lille
33 AV DU PEUPLE BELGE BP109
59009 LILLE CEDEX
Téléphone : 03.20.12.15.20

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 04/05/2012 exclusivement

REQUERANT ETUDE Me DUCROCQ
14 BD CARNOT
62130 ST POL SUR TERNOISE

DU CHEF DE : SCI PRONI (Société civile immobilière)
18 rue Saint Venant 59520 Marquette-lez-Lille
Sauf inscription prise à une autre adresse

ABSENCE D'INSCRIPTION :

Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 03/05/2012
Privilèges du Trésor à jour au 03/05/2012
Privilèges de l'office français de l'immigration et de l'intégration OFII à jour au 03/05/2012
Protêts à jour au 03/05/2012
Nantissements du fonds de commerce à jour au 03/05/2012
Nant. jud. provisoire D31/7/92 à jour au 03/05/2012
Nant. jud. définitif D31/7/92 à jour au 03/05/2012
Nant. jud. art.53 anc.CPC à jour au 03/05/2012
Nantissements du fonds artisanal à jour au 03/05/2012
Nantissement de fonds agricole à jour au 03/05/2012
Nantissements de l'outillage matériel et équipement à jour au 03/05/2012
Gages des stocks à jour au 03/05/2012
Privilèges de vendeur et action résolutoire à jour au 03/05/2012
Déclarations de créances à jour au 03/05/2012
Warrants (trois catégories) à jour au 03/05/2012
Publicités de contrats de location à jour au 03/05/2012
Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 03/05/2012
Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 03/05/2012
Biens inaliénables à jour au 03/05/2012
Prêts et délais à jour au 03/05/2012
Nant. prov. parts sté civile à jour au 03/05/2012
Nant. jud. déf. parts sté civile à jour au 03/05/2012
Nantissem. parts sté civile à jour au 03/05/2012

PRIVILEGES NON REQUIS : Hypothèques fluviales

Pour état conforme comprenant 0 inscription.

Tarif fixé par décret 2007-812 du 10.5.2007 - N° 303 317 328 329 360 370 396 404 413 423
2 taux de base par nature requise

Délivré à Lille, le 4 mai 2012

Le Greffier,

